

Un élu de l'opposition du conseil municipal de la commune de Meaux a demandé l'annulation de la délibération du maire de la commune de diffuser, sous format papier et sur les réseaux sociaux entre les 1er et 8 juin 2015, une publication intitulée « La lettre du maire spéciale culture et tourisme », sans avoir réservé d'espace d'expression aux élus d'opposition.

Par un jugement rendu le 3 novembre 2016, le tribunal administratif de Melun a annulé la décision attaquée.

Le tribunal a d'abord rappelé que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Il a ensuite constaté que la publication en cause, diffusée auprès de l'ensemble des habitants sous format papier entre les 1er et 8 juin 2015 et également sur le site internet de la commune, comporte un éditorial du maire d'une page rappelant les actions réalisées par l'équipe municipale pour mettre en valeur le patrimoine de la ville et y développer le tourisme, et se félicitant des résultats obtenus, notamment de l'augmentation de la fréquentation touristique du centre-ville.

Il en a déduit que, en dépit de son format court de quatre pages et du fait qu'elle soit dédiée à titre principal à la présentation des équipements culturels et touristiques de la commune et à leurs modalités d'accès, ainsi qu'au programme des événements culturels pour les semaines à venir, cette publication doit être regardée comme un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

C'est pourquoi il a annulé la décision du maire de diffuser cette publication sans avoir réservé d'espace d'expression aux élus d'opposition.

TA de Melun M. B... M... 3 novembre 2016 n° 1505024